

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Courtiers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Abriani	Pablo	Services financiers groupe Investors inc.	2013-02-14
Agostino	Elisabetta	Fonds d'investissement Royal inc	2013-02-01
Arcand	Nathalie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-13
Assaf	Richard	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-02-05
Avoine	Denis	Investia services financiers inc.	2013-02-11
Beaulieu	Audette	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-11
Beddek	Amel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-11
Beland	Michel	Fonds d'investissement Royal inc	2013-02-04
Belanger	Eric	PFSL investments Canada Ltd.	2013-02-13
Bélanger	Lise	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Bergeron	Daniel Claude Joseph	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-02-01
Bernier	Nancy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-11
Bilodeau	Catherine	PFSL investments Canada Ltd.	2013-02-08
Boivin	Murray	BLC services financiers inc.	2013-01-31
Boucher	Richard	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-08
Brisebois	Judith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-06
Brochu	Bruno	Solutions monétaires Monarc inc.	2013-02-04
Brosseau	Louise	BLC services financiers inc.	2013-01-31
Cabrera	Pamela	Fonds d'investissement Royal inc.	2013-02-06
Camara-Pacheco	Patricia	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-02-15
Caron	Mathieu	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-20
Caron	Yann	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-01-28
Cawthorn	Kathleen	Gestion de Capitaux Rothenberg inc.	2013-02-15
Colasurdo	David	BMO investissements inc.	2013-02-18
Côté	Joëlle	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2013-02-01
Davidson	Stéphanie	Fonds d'investissement Royal inc	2013-02-04
De Launière	Maxime	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-12
Demers	Chantal	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-11
Deschenes	Marie-Josée	BMO investissements inc.	2013-02-06
El Amiri	Brahim	Services financiers groupe Investors inc.	2013-02-12
Emond	Andréanne	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-01
Fabre	Dominique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-08

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Fafard	Diane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-11
Fall	Ndeye Coumba	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-18
Fleurant	Jean-David	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-13
Fortier	Jacques	Investissements Excel inc.	2013-02-01
Foster li	Coleman	Services financiers groupe Investors inc.	2013-02-11
Fournier	Josée	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-08
Gagne	Karine	Services d'Investissement TD inc.	2013-02-16
Gagné	Dominic	Services financiers groupe Investors inc.	2013-02-15
Gagnon	Suzanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-06
Gagnon	Denis	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-15
Gilbert	Charline	RBC Dominion Valeurs Mobilières inc.	2013-02-14
Hamel	Christian	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-15
Hébert	Jocelyne	Investia services financiers inc.	2013-02-07
Jean-Pierre	Wandy	Fonds d'investissement Royal inc	2013-02-08
Khalil	Amani	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-01
Kim	Jin	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-02-15
Laberge	Normand	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-02-08
Laidlaw-Mullins	David	Services d'Investissement TD inc.	2013-02-11
Laporte	Edith	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-01-01
Laroche	Cynthia	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-11
Larouche	Guylaine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-06
Leavitt	Harold	Services financiers groupe Investors inc.	2013-02-06
Leblanc	Elaine	Placements Banque Nationale inc.	2013-02-18
Leduc	Jean Denis Clément	Valeurs Mobilières Beacon Ltée	2013-02-22
Legault	Michel	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-11
Lemieux	Luc	Valeurs mobilières Desjardins inc.	2013-02-19
Létourneau-Sullivan	David	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-01-28
Liboiron	Jean	Services financiers groupe Investors inc.	2013-02-08
Lissina	Irina	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2013-01-24
Lowden	Sarah Katherine	Gestion MD limitée	2013-02-22
Lussier	Francine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-18
Marcil	Sonia	Fonds d'investissement Royal inc	2013-02-04
Marcoux	Linda	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-08
Masella	Anthony	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2013-02-12

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Mayer	Alain	Investia services financiers inc.	2013-02-19
Meunier	Francis	BMO investissements inc.	2013-02-11
Mignault	Doris	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-08
Mimeault	Julie	Fonds d'investissement Royal inc	2013-02-18
Neophytou	Despina	Fonds d'investissement Royal inc	2013-02-16
Olivier	Martine	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-15
Pageau	Fabien	Services Investisseurs CIBC inc.	2013-02-16
Peronneau	Réjane	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-06
Picard	Marie-Eve	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-15
Plourde	Roger	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-23
Resther	Louis-Simon	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-02-11
Rivière	Dominique	Solutions monétaires Monarc inc.	2013-02-05
Richard	Johanne	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-15
Rocha	Zachary	Placements Scotia inc.	2013-02-08
Rochon	Martin	Investia services financiers inc.	2013-02-14
Roy	Georges	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-11
Roy-Boucher	Brigitte	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-19
Sabourin	Véronique	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-12
Savard	Robert	Placements Banque Nationale inc.	2013-01-31
Sheehy	Samuel	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-08
Simonetti	Giovanna	Services d'Investissement TD inc.	2013-02-12
Soussamian	Sylvie	Placements Scotia inc.	2013-02-15
Squire	Solomon	Placements CIBC inc.	2013-02-18
St-Jacques	Jacques	Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc.	2013-02-18
Striet	Daniel	BLC services financiers inc.	2013-02-01
Taillefer	Louise	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-14
Thibault	Louise	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-11
Thivierge	Josée	Fonds d'investissement Royal inc	2013-02-19
Tochev	Nikolay	Placements financière Sun Life (Canada) inc.	2013-02-01
Trépanier	Sylvain	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-14
Truchon	Micheline	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-11
Vachon	Lucie	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-02-18
Vachon	Cindy	PFSL investments Canada Ltd.	2013-02-15
Veilleux	Anne-Marie	Gestion MD limitée	2013-02-22
Voutsinas	Fay	Services financiers groupe Investors inc.	2013-02-11
Vu	Ngoc Duy	Desjardins cabinet de services financiers inc.	2013-01-25

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Wong	Lai-Ching	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-08
You	Qian	Services d'investissement Quadrus ltee.	2013-02-05
Youta	Samuel	Investia services financiers inc.	2013-02-08
Zeligman	Nancy	Fonds d'investissement HSBC (Canada) inc.	2013-02-08

Conseillers

Nom	Prénom	Nom de la firme	Date d'interruption
Stanfield	Paul	Les conseillers en placements Kerr inc.	2013-02-01

Cabinets de services financiers

Sans mode d'exercice

Liste des représentants qui ne sont plus autorisés à agir dans une ou plusieurs disciplines

Vous trouverez ci-dessous la liste des représentants dont au moins l'une des disciplines mentionnées à leur certificat de l'Autorité est sans mode d'exercice. Par conséquent, ces individus ne sont plus autorisés à exercer leurs activités dans la ou les disciplines mentionnées dans cette liste et ce, depuis la date qui y est indiquée.

Représentants ayant régularisé leur situation

Il se peut que certains représentants figurant sur cette liste aient régularisé leur situation depuis la date de sans mode d'exercice de leur droit de pratique pour la ou les disciplines mentionnées. En effet, certains pourraient avoir procédé à une demande de rattachement et avoir récupéré leur droit de pratique dans l'une ou l'autre de ces disciplines. Dans de tels cas, il est possible de vérifier ces renseignements auprès du agent du centre de renseignements au :

Québec : (418) 525-0337
 Montréal : (514) 395-0337
 Sans frais : 1 877 525-0337.

Veuillez-vous référer à la légende suivante pour consulter la liste de représentants. Cette légende indique les disciplines et catégories identifiées de 1a à 6, et les mentions spéciales, de C et E.

Disciplines et catégories de disciplines	Mentions spéciales
1a Assurance de personnes	C Courtage spécial
1b Assurance contre les accidents ou la maladie	E Expertise en règlement de sinistre à l'égard des polices souscrites par l'entremise du cabinet auquel il rattaché
2a Assurance collective de personnes	
2b Régime d'assurance collective	
2c Régime de rentes collectives	

3a Assurance de dommages (Agent)

3b Assurance de dommages des particuliers (Agent)

3c Assurance de dommages des entreprises (Agent)

4a Assurance de dommages (Courtier)

4b Assurance de dommages des particuliers (Courtier)

4c Assurance de dommages des entreprises (Courtier)

5a Expertise en règlement de sinistres

5b Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des particuliers

5c Expertise en règlement de sinistres en assurance de dommages des entreprises

6 Planification financière

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
100414	Arcand	Nathalie	6	2013-02-26
101977	Béland	Michel	6	2013-02-20
102078	Bélanger	Jacques	1A	2013-02-20
102105	Bélanger	Lise	6	2013-02-21
110038	Desrosiers	Jean	1A, 2A	2013-02-22
114514	Giguère	Sylvie	4A	2013-02-20
116572	Houle	Francine	3A	2013-02-20
118393	Lafrenière	François	4A	2013-02-21
118653	Lalumière	Richard	1A, 2A	2013-02-21
120346	Leblanc	Gilles	1A, 2A	2013-02-20
121507	Lessard	Roger	1A	2013-02-20
123109	Martineau	Gilles	3A	2013-02-22
126856	Pharand	Josée	4A	2013-02-25
134227	Viens	Carolle	3A	2013-02-20
135567	Boulanger	Nadia	4A	2013-02-22
139262	Ethier	Suzanne	5A	2013-02-21
140979	Ouellet	Carole	2B	2013-02-20
145117	Plourde	Roger	6	2013-02-20
148357	Galvez	Sussy	1A, 6	2013-02-21

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
150098	Ouellet	Martin	1A, 3A	2013-02-20
152074	Legault	Alain	1A	2013-02-20
153796	Pelletier	Véronique	5A	2013-02-26
155321	Raphaël	Marie	3B	2013-02-20
161718	Salomon	Fritz	1A	2013-02-22
164770	Bergeron	Denise	1A	2013-02-26
167828	Jean	Martine	3B	2013-02-20
169308	Bilodeau	Catherine	1A	2013-02-20
170007	Taillefer	Louise	1A	2013-02-26
170100	Cherenfant Sturge	Tanya	4B	2013-02-20
170972	Younis	Mohammed Ali	1A	2013-02-21
174557	Drouin	Paul	1A	2013-02-20
174812	Blondeau	Marc-André	2B	2013-02-20
175837	Muscarneri	Luigino	1A	2013-02-20
175844	St-Amour	Guy	1A	2013-02-20
181546	Marcoux	Eric	1A	2013-02-22
181991	Maheux	Marie-Eve	3B	2013-02-20
182031	Carrillo Morillo	Irma Xiomara	1B	2013-02-20
182959	Forest	Albert-Philippe	1A	2013-02-21
184860	Gosselin	Isabelle	4A	2013-02-20
185236	Guilbault	Reno-B.	1A	2013-02-21
185758	Wong	Lai Ching	1A	2013-02-20
187991	Toupin	Marie-Josée	1A	2013-02-20
188350	Chalifoux	François	4C	2013-02-20
189109	Joyal	Michelle	4C	2013-02-20
189150	Saadaoui	Mounir	1A	2013-02-22
189343	Morin	Sylvain	1A	2013-02-20
189524	Côté	Pascal	1A	2013-02-21
189728	Djelo-Omeyamba	Djelly	3B	2013-02-20
190669	Gardner Hamelin	Frédéric	1A	2013-02-21
190712	Richard Tousignant	Audrey	4B	2013-02-20
190762	Trépanier	Sylvain	1A	2013-02-26
192236	De Launière	Maxime	1A	2013-02-21
192276	Brouillette	Raphael	3B	2013-02-22
192285	Larbi	Radia	4B	2013-02-20
192652	Hamel	Christian	1A	2013-02-26

Certificat	Nom	Prénom	Disciplines	Date de sans mode d'exercice
193088	Karimou	Moctar	1A	2013-02-21
193436	Cournoyer	Geneviève	1A	2013-02-20
193867	Hajjami	Abdelali	1A	2013-02-21
194012	Ayadi	Manel	1A	2013-02-20
194439	Dupont	Isabelle	1A	2013-02-21
194500	Bazi	Redouane	1A	2013-02-21
194694	Boulay	Véronique	3B	2013-02-22
195695	Emond	Andréanne	1A	2013-02-20
195699	Frechette	Christian	1B	2013-02-26
195710	Lacroix	Gilbert	6	2013-02-21
195710	Lacroix	Gilbert	1A	2013-02-21
196371	Dufour	Vicky	1A	2013-02-20
196917	Léger	Rick	3A	2013-02-21
196979	Charbonneau	Jeffrey	1A	2013-02-20
197135	Foisy-Galazzo	Dave	1B	2013-02-26
197198	Vigneault	Kévin	1A	2013-02-22
197344	Heshmati Moghaddam	Alieh	1A	2013-02-20
197367	Ben Haj	Houda	1A	2013-02-20
197436	Lafond	Lysianne	1A	2013-02-21
197627	Meskat	Amina	1A	2013-02-21
197682	Gauthier	Lucie	1A	2013-02-20
197929	St-Amour	Marc	1A	2013-02-22
198430	Camiré	Marco	1B	2013-02-21
198445	Pelletier	Alex	1B	2013-02-26
198596	Comand	Michael	1A	2013-02-22
198600	Lavoie	Emmanuelle	1A	2013-02-20

3.5 MODIFICATION AUX REGISTRES DES INSCRITS

3.5.1 Les cessations de fonctions d'une personne physique autorisée, d'une personne désignée responsable, d'un chef de la conformité ou d'un dirigeant responsable

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Desjardins cabinet de services financiers inc.	Legault	Guylaine	2013-02-12
Desjardins gestion internationale d'actifs inc.	Letarte	Renald	2013-02-12
Investissements Standard Life inc.	Morin	Danielle	2013-02-08
Presima inc.	Abuani	Bezul	2013-02-19

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Desjardins gestion internationale d'actifs inc.	Letarte	Renald	2013-02-12
Gestion de portefeuille Landry inc.	Bossen	Nathan	2013-02-15
Gestion de Portefeuille Landry Inc.	Carriere	Germain	2013-02-15
Investissements Standard Life inc.	Morin	Danielle	2013-02-08
Presima inc.	Abuani	Bezul	2013-02-19

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de cessation
Desjardins gestion internationale d'actifs inc.	Letarte	Renald	2013-02-12
Desjardins société de placement inc.	Legault	Guylaine	2013-02-12
Gestion de portefeuille Landry inc.	Bossen	Nathan	2013-02-15
Gestion de portefeuille Landry inc.	Carriere	Germain	2013-02-15
Investissements Standard Life inc.	Morin	Danielle	2013-02-08
Presima inc.	Abuani	Bezul	2013-02-19

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
502355	Les services d'assurances Shipley ltée	Shipley	Gordon	2013-02-25

Inscription	Nom du cabinet-	Nom	Prénom	Date de cessation
516109	Services Financiers Coulombe Poirier Inc.	Coulombe	Lucie	2013-02-26

3.5.2 Les cessations d'activités

Radiations pour les cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Numéro de décision	Décision	Date de la décision
512808	Sécurité financière Caron inc.	2013-CONF-0028	Radiation	2013-02-13

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet ou du représentant autonome	Disciplines	Date de cessation
501183	Goulet assurances et gestion inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes Assurance de dommages	2013-02-26
501959	Ginette Boivin	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-20
506058	Roger Lessard	Assurance de personnes	2013-02-20
506680	Assurances Lafrenière et St-Amour inc.	Assurance de dommages	2013-02-21
508690	Richard Lalumière	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-21
508749	9068-9555 Québec inc.	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-20
512473	Laurianne Bergeron	Assurance de personnes	2013-02-25
514094	Irma Xiomara Carrillo Morillo	Assurance de personnes	2013-02-20
514358	Jean Desrosiers	Assurance de personnes Assurance collective de personnes	2013-02-22
515878	Steven Beda	Assurance de personnes	2013-02-21
515896	9247-8973 Québec inc.	Assurance de dommages	2013-02-20
516177	Ibrahima Fall	Assurance de personnes	2013-02-26

3.5.3 Les ajouts concernant les personnes physiques autorisées, les personnes désignées responsables, les chefs de la conformité ou les dirigeants responsables

Courtiers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Services d'investissement TD inc.	Ross	Heather	2013-02-21
Tactex Gestion D'Actifs Inc.	Guay	Richard	2013-02-20

Conseillers

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Tactex Gestion D'Actifs Inc.	Guay	Richard	2013-02-20

Gestionnaires

Nom de la firme	Nom	Prénom	Date de la décision
Tactex Gestion D'Actifs Inc.	Guay	Richard	2013-02-20

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom	Prénom	Date
502355	Les services d'assurances Shipley Itée	Shipley-Strickland	Julie	2013-02-25
516109	Services Financiers Coulombe Poirier Inc.	Porier	Sébastien	2013-02-26

3.5.4 Les nouvelles inscriptions

Cabinets de services financiers

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516276	CSU Canadian Specialty Underwriting inc.	Steven Beda	Assurance de personnes	2013-02-21
516282	Groupe financier Bouchard inc.	François Baillargeon Bouchard	Assurance de personnes	2013-02-22
516284	Services Financiers Ayotte et Morin inc.	Daniel Ayotte	Assurance de personnes	2013-02-22
516286	Solutions financières Marc Pelchat inc.	Marc Pelchat	Assurance de personnes	2013-02-22

Inscription	Nom du cabinet	Nom du dirigeant responsable	Disciplines	Date d'émission
516298	9270-6779 Québec inc.	Norman Boyce	Assurance de dommages	2013-02-25
516299	Les Services financiers Laurianne Bergeron inc.	Laurianne Bergeron	Assurance de personnes	2013-02-25

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Raymond Patry 126176	(CD00-0921)	Jean-Marc Clément, président Réal Veilleux, A.V.A. Claude Trudel, A.V.A.	1 ^{er} mars 2013 à 9h30	Commission des lésions professionnelles 500, boul. René- Lévesque Ouest, 18 ^e étage, Montréal (Québec) H2Z 1W7	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence et professionnalisme. Défaut de respecter les obligations à l'égard de l'analyse des besoins financiers.	Audition sur sanction
Abdellah Bourbel 167874	(CD00-0942)	François Folot, président Dyan Chevrier, A.V.A. Nacera Zergane	5 mars 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat	Audition sur culpabilité
Robert Sigouin 130877	(CD00-0960)	Janine Kean, président Jacques Denis, A.V.A. Pierre Décarie	6 mars 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement à l'assureur des sommes perçues.	Audition sur culpabilité
Roxanne Cléroux 107376	(CD00-0892)	Jean-Marc Clément, président Benoit Bergeron, A.V.A.	11 mars 2013 à 9h30 13 mars 2013 à 9h30	Palais de justice de Laval 2800, boul. Saint- Martin Ouest Laval (Québec)	Défaut de respecter ses obligations à l'égard du profil d'investisseur. Défaut d'exercer ses activités avec intégrité, honnêteté, loyauté, compétence, professionnalisme,	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Marc Binette	27 mars 2013 à 9h30		bonne foi et équité. Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat. Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires. Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	
Nicolas Daoust 184742	(CD00-0958)	François Folot, président Philippe Bouchard Denis Marcil	12 mars 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Falsification ou contrefaçon de signature ou de documents.	Audition sur culpabilité
Germain Fontaine 112388	(CD00-0872)	François Folot, président André Noreau François Faucher	13 mars 2013 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur sanction
Michel Larose 119641	(CD00-0949)	Janine Kean, président Frédéric Scheidler Denis Marcil	15 mars 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	Audition sur culpabilité
Briand Béland 101958	(CD00-0953)	François Folot, président Gilles Pellerin	19 mars 2013 à 9h00	Cour fédérale à Québec 300, boul. Jean	Conflits d'intérêts et/ou défaut de divulguer les liens d'affaires.	Audition sur culpabilité

RÔLE DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE (CSF) – Mars 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
		Clément Hudon		Lesage, 5 ^e étage, Québec (Québec) G1K 8K6	Utilisation impropre du titre.	
Maguie Ferjuste 178057	(CD00-0922)	Janine Kean, président Michel Gendron Benoît Guilbault	20 mars 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Appropriation de fonds pour fins personnelles ou/ non-paiement des sommes perçues à une institution financière. Effectuer une opération sans l'autorisation du client.	Audition sur sanction
Michel Bernard 102705	(CD00-0923)	François Folot, président Richard Charette John Ruggieri, A.V.A.	21 mars 2013 à 9h30 22 mars 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Inexécution ou mauvaise exécution du mandat et/ou défaut de rendre compte du mandat.	Audition sur culpabilité
Réjean Lessard 121504	(CD00-0891)	François Folot, président Jean-Michel Bergot	26 mars 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Exercer des activités dans des disciplines sans détenir le certificat requis.	Audition sur sanction
Israel Grenon 174772	(CD00-0957)	Janine Kean, président Monique Puech Frédéric Scheidler	28 mars 2013 à 9h30	Chambre de la sécurité financière 300, Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal (Québec) H2X 4B8	Effectuer un rabais de prime ou accepter un mode de paiement différent ou paiement des primes par le représentant.	Audition sur culpabilité

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Daniel Gosselin, courtier en assurance de dommages Certificat n° 119016	2012-12-04 (C)	M ^e Patrick de Niverville, président M. Marc-Henri Germain, membre	11, 12, 13 et 14 mars 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages - Montréal	4 chefs pour avoir fait défaut d'exécuter avec transparence le mandat accepté (article 25 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 3 chefs pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	Audition de la plainte
Louis Proulx, C.d'A.A, courtier en assurance de dommages Certificat n° 127954	2012-12-06(C)	M ^{me} Lyne Leseize, membre			1 chef pour avoir exercé ses activités avec des personnes qui ne sont pas autorisées à exercer de telles activités par la Loi ou ses règlements ou utiliser leurs services pour ce faire (article 37(12) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages);	
Louis-Thomas Labbé, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages Certificat n° 117700	2012-12-07(C)				1 chef pour avoir fait défaut de conserver les dossiers et informations concernant les assurés pour une période minimale de 5 ans (article 13 du Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres (n° 10)); 1 chef pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat (article 37(4) du Code de déontologie	

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut d'avoir une conduite empreinte d'objectivité, de discrétion, de modération et de dignité (article 14 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir tenu compte de l'intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence sur l'exécution de ses devoirs professionnels, au préjudice de son client ou de l'assuré (article 37(3) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	
Richard Bibeau, inactif autrefois courtier en assurance de dommages Certificat n° 103093	2012-11-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Anne-Marie Bourgeois, membre M. Luc Bellefeuille, membre	19 mars 2013 (9h00)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir exercé ses activités professionnelles de façon négligente et malhonnête, à titre de dirigeant responsable d' cabinet, en faisant défaut de remettre à la Compagnie d'assurance des sommes représentant les primes des contrats émis pour ses clients, s'appropriant ainsi ces sommes (articles 28, 37(1) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Ginette Jodoin, courtier en assurance de dommages Certificat n° 163441	2012-12-02(C)	M ^e Patrick de Niverville, président M ^{me} Francine Normandin, membre À déterminer, membre	19 mars 2013 (14h00)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir été négligente dans l'exercice de ses activités de courtier en assurance de dommages en ayant fait défaut d'exécuter le mandat confié par son client, en ne donnant pas à l'assureur les informations concernant les antécédents criminels (article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 25, 26, 29, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 1 chef pour avoir fait défaut de rendre compte de l'exécution du mandat confié par son client en ne l'informant pas qu'elle n'avait pas informé les assureurs des antécédents criminels de ce dernier, alors que ce dernier avait insisté pour que les assureurs en soient informés (articles 25, 26, et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
Claudia Royer, agent assurance de dommages Certificat n° 129948	2012-08-01(A)	M ^e Patrick de Niverville, président À déterminer membre À déterminer membre	21 mars 2013 (10h00)	Québec Cour fédérale du Canada, 300, boul. Jean-Lesage, Québec En la salle 5.02B	1 chef pour avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme dans le dossier de l'assuré en ne cherchant pas à savoir si l'assuré obtiendrait une protection d'assurance responsabilité civile et en ne communiquant pas, ni à l'assuré ni à l'agent que la protection d'assurance responsabilité civile concernant notamment le transport d'animaux appartenant à autrui ne serait pas offerte, (articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, notamment les articles 37(1) et 37(6) dudit code).	Audition de la plainte
Bruno Gignac, 4(A) courtier en assurance de dommages Certificat n° 114439	2012-07-01(C)	M ^e Patrick de Niverville, président À déterminer membre À déterminer membre	22 et 25 mars 2013 (9h30)	Chambre de l'assurance de dommages – Montréal	2 chefs pour avoir fait défaut de donner à l'assureur les renseignements qu'il est d'usage de lui fournir (article 29 du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages); 5 chefs pour avoir exercé ses activités de façon négligente (article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de	Audition de la plainte

RÔLES DES AUDIENCES DE LA CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES (ChAD) MARS 2013

Partie intimée	N° du dossier	Membres	Date / heure	Lieu	Nature de la plainte	Type d'audition
					dommages); 1 chef pour avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en omettant d'éclairer les clients sur leurs droits et obligations et en ne leur donnant pas tous les renseignements nécessaires ou utiles (article 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages).	

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

DÉCISION N° 2013-CONF-0024

GME EXPERTS EN SINISTRES INC.

[...]

Inscription n° 504 826

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet GME Experts en sinistres inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à GME Experts en sinistres inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. GME Experts en sinistres inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres portant le n° 504 826, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de GME Experts en sinistres inc. est François Dumouchel.
3. Le 30 octobre 2012, Gina Samuelsen (certificat n° 137 163) a contacté un agent du Centre d'information de l'Autorité et lui a mentionné qu'elle travaillait à titre d'expert en sinistres pour GME Experts en sinistres inc. depuis le 27 juin 2012.
4. Le 31 octobre 2012, l'Autorité recevait du cabinet GME Experts en sinistres inc. le formulaire de *Demande de rattachement* pour la représentante Gina Samuelsen avec la date d'entrée en fonction du 27 juin 2012.
5. Gina Samuelsen a été rattachée à GME Experts en sinistres inc. le 9 novembre 2012.
6. Ainsi, entre 27 juin 2012 et le 8 novembre 2012, la représentante Gina Samuelsen a agi pour le compte du cabinet GME Experts en sinistres inc. alors qu'elle n'était pas rattachée à celui-ci.
7. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
8. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.

9. Le 19 décembre 2012, l'Autorité a envoyé à GME Experts en sinistres inc., par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations écrites dans les 15 jours. Dans ce cas, GME Experts en sinistres inc. avait jusqu'au 7 janvier 2013.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. En omettant de transmettre à l'Autorité le formulaire *Demande de rattachement* pour Gina Samuelsen, GME Experts en sinistres inc. a fait défaut de respecter l'article 74 de la LDPSF.
11. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
12. GME Experts en sinistres inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
13. GME Experts en sinistres inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à GME Experts en sinistres inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 7 janvier 2013.

Or, à ce jour, l'Autorité n'a reçu, de la part de GME Experts en sinistres inc., aucune observation écrite ou document.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER GME Experts en sinistres inc. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que GME Experts en sinistres inc. :

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 6 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0025

**CUNNINGHAM LINDSEY CANADA CLAIMS
SERVICES LTD**

[...]
Inscription n° 513 414

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 19 décembre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistres, portant le n° 513 414, et, à ce titre, est assujetti à la LDPSF.
2. La dirigeante responsable de Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. est Sylvie Dorion.
3. Gina Samuelsen (certificat n° 137 163) était rattachée à Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. depuis le 7 décembre 2010.
4. Le 30 octobre 2012, Gina Samuelsen a contacté un agent du Centre d'information de l'Autorité et lui a mentionné qu'elle travaillait à titre d'expert en sinistres pour un autre cabinet que Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd depuis le 27 juin 2012.
5. Le 1^{er} novembre 2012, l'Autorité recevait du cabinet Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd le Formulaire de cessation d'emploi ou d'affaires mentionnant qu'il avait mis fin au contrat de la représentante Gina Samuelsen le 16 juillet 2012.

6. Ainsi, la représentante Gina Samuelsen n'agissait plus pour le compte du cabinet Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. alors qu'elle était toujours rattachée à celui-ci jusqu'au 9 novembre 2012.
7. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
8. Par ailleurs, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
9. Le 19 décembre 2012, l'Autorité a envoyé à Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd, par poste certifiée, l'avis prévu à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., c. J-3, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations écrites dans les 15 jours. Dans ce cas, Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd avait jusqu'au 7 janvier 2013.

MANQUEMENTS REPROCHÉS AU CABINET CUNNINGHAM LINDSEY CANADA CLAIMS SERVICES LTD

10. En omettant de transmettre à l'Autorité le Formulaire de cessation d'emploi ou d'affaires, Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. a fait défaut de respecter les articles 74 et 104 de la LDPSF.
11. Par ailleurs, en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
12. Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
13. Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

L'Autorité a reçu de Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. des observations le 7 janvier 2013 et en a tenu compte pour prendre sa décision.

Ainsi, la dirigeante responsable du cabinet, M^{me} Sylvie Dorion, a expliqué que le directeur de la représentante avait omis de l'aviser du départ de Gina Samuelsen le 16 juillet 2012. Elle en fût informée seulement le 30 octobre 2012 et a alors immédiatement avisé l'Autorité en transmettant le Formulaire de cessation d'emploi ou d'affaires.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 104 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« Un cabinet qui met fin à ses engagements avec un représentant doit en aviser immédiatement l'Autorité par écrit.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité :

D'IMPOSER à Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

Et, par conséquent, que Cunningham Lindsey Canada Claims Services Ltd. :

Acquitte la pénalité administrative;

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 6 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0028

SÉCURITÉ FINANCIÈRE CARON INC.

[...]

Inscription n° 512 808

DÉCISION

(article 115.2, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 22 octobre 2012, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») signifiait à l'encontre du cabinet Sécurité Financière Caron inc. un avis (l'« avis ») en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115.2 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

L'avis à Sécurité Financière Caron inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

FAITS CONSTATÉS

1. Sécurité Financière Caron inc. détient une inscription auprès de l'Autorité dans la discipline de l'assurance de personnes, portant le n° 512 808, et, à ce titre, est assujéti à la LDPSF.
2. Le dirigeant responsable de Sécurité Financière Caron inc. est Avik Caron. Il était le seul représentant à exercer ses activités par l'entremise du cabinet Sécurité Financière Caron inc.
3. Sécurité Financière Caron inc. n'a pas, à ce jour, de représentant rattaché, et ce, depuis le 21 juillet 2011.
4. En vertu de l'article 74 de la LDPSF, le cabinet doit fournir, de la façon prévue par règlement, les renseignements et documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement.
5. Par ailleurs, en vertu du 1er alinéa de l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, un cabinet doit, pendant la durée de son inscription, aviser l'Autorité par écrit, dans un délai de 30 jours, si, pendant la durée de son inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis.
6. Le 27 juin 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 17 juin 2011.
7. Le 21 juillet 2011, l'Autorité recevait de la part d'Avik Caron, une lettre mentionnant de procéder à la fermeture de son dossier pour le certificat n° 139 078 dans la discipline de l'assurance de personnes.
8. Sécurité Financière Caron inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 17 juin 2011.
9. Sécurité Financière Caron inc. n'a pas, à ce jour, fait parvenir ses documents de maintien pour l'année 2012, prescrits par règlement.

MANQUEMENTS REPROCHÉS

10. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, en omettant d'avoir un ou des représentant(s) rattaché(s).
11. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
12. En omettant de transmettre à l'Autorité les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel il entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle il s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document, Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter

les articles 74 de la LDPSF ainsi que 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15.

13. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, en omettant de fournir un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
14. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, en omettant de fournir les documents prescrits par règlement.
15. Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter l'article 115.2 de la LDPSF en omettant de déposer des documents prévus par la réglementation.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Sécurité Financière Caron inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 13 novembre 2012.

Or, le 13 novembre 2012, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Sécurité Financière Caron inc., aucune observation écrite ou document qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Sécurité Financière Caron inc. a fait défaut de respecter les articles 74, 82, 83 et 115.2 de la LDPSF, l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15, l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2 ainsi que l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q. c. D-9.2, r.15.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115.2 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 74 de la LDPSF qui se lit comme suit :

« L'Autorité inscrit la personne morale qui satisfait aux conditions établies par la présente loi et ses règlements et qui a fourni, de la façon prévue par règlement, les renseignements et les documents afférents à chaque représentant par l'entremise duquel elle entend exercer ses activités pour chaque discipline pour laquelle elle s'inscrit ainsi que tout autre renseignement ou document prescrit par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 127 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet dont l'inscription est radiée ou retirée pour une discipline donnée doit céder les dossiers, livres et registres afférents à cette discipline à un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome inscrit dans cette même discipline. Il en avise préalablement l'Autorité par écrit.

L'Autorité peut s'opposer à cette cession ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées.

Plutôt que de céder ses dossiers, livres et registres, un cabinet peut, avec l'autorisation de l'Autorité, en disposer autrement.

Lorsque le cabinet refuse de procéder à la cession ou à la disposition de ses dossiers, livres ou registres, l'Autorité prend possession de ceux-ci et statue sur la façon dont elle en dispose. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 2, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser l'Autorité de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser l'Autorité dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser l'Autorité de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT l'article 9 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Si, pendant la durée d'une inscription, survient un changement de circonstances affectant la véracité des renseignements et documents fournis, le titulaire de l'inscription doit en aviser l'Autorité par écrit dans un délai de 30 jours suivant un tel changement. »;

CONSIDÉRANT l'article 10 du *Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 15, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

(...)

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

a) (...) une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;

(...)

e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;

f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;

h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

RADIER l'inscription à titre de cabinet de Sécurité Financière Caron inc. dans la discipline de l'assurance de personnes;

ORDONNER à Sécurité Financière Caron inc. d'informer par écrit l'Autorité de la manière dont il entend disposer de ses dossiers clients, livres et registres (les « dossiers »), et ce, dans les quinze (15) jours de la signification de la présente décision;

Dans l'éventualité où l'Autorité se déclare satisfaite de la manière dont le cabinet Sécurité Financière Caron inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER la remise des dossiers au nouvel acquéreur, à l'assureur ou au consommateur concerné, au plus tard **dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réponse de l'Autorité**;

Dans l'éventualité où l'Autorité ne se déclare pas satisfaite de la manière dont le cabinet Sécurité Financière Caron inc. entend disposer de ses dossiers :

ORDONNER à Sécurité Financière Caron inc. de remettre, **dans les trente (30) jours suivant la réponse de l'Autorité**, tous ses dossiers à la personne et l'endroit désignés par l'Autorité;

Et, par conséquent, que Sécurité Financière Caron inc. :

Cesse d'exercer ses activités;

La décision prendra effet à la date de sa signature.

Fait à Québec le 13 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

DÉCISION N^o 2013-CONF-0030

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 18 décembre 2012 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Richard Junior D'Meza;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 196 705 au nom de Richard Junior D'Meza dans la discipline suivante :

- assurance de personnes;

Et, par conséquent, que Richard Junior D'Meza :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 13 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

DÉCISION N° 2013-CONF-0031

CONSIDÉRANT les articles 184 et 218 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2;

CONSIDÉRANT l'article 65 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 7;

CONSIDÉRANT que le représentant n'a toujours pas acquitté les frais prescrits par le *Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles*, R.R.Q., c. D-9.2, r. 9;

CONSIDÉRANT la lettre du 22 octobre 2012 mentionnant au représentant le manquement reproché de même que la décision projetée;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation présentée par Danny Napier;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits à ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE le certificat n° 186 897 au nom de Danny Napier dans la discipline suivante :

- assurance de dommages;

Et, par conséquent, que Danny Napier :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec, le 13 février 2013.

Mario Beaudoin
Directeur de la conformité

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0893

DATE : 11 février 2013

LE COMITÉ : M ^e Janine Kean	Présidente
M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.	Membre
M ^e Gabriel Carrière, Pl. Fin.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

MAURO ANGELINI, (numéro certificat 189205 et BDNI 2605211)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion des pièces P-2 à P-14, P-16, ainsi que P-18 à P-20 et des renseignements qui s'y trouvent ou ceux fournis au sujet des consommateurs durant le témoignage de M. Durand permettant de les identifier.

[1] Les 20 août, 24 et 25 octobre 2012, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, à Montréal, pour procéder à l'audition de la plainte disciplinaire suivante portée contre l'intimé :

CD00-0893

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

1. À Montréal, entre le 11 décembre 2010 et le 8 janvier 2011, l'intimé n'a pas agi avec intégrité en consultant le dossier de 12 clients de la Banque TD des comptes desquels, entre le 13 décembre 2010 et le 20 janvier 2011, environ 17 780 \$ ont été retirés et 86 668 \$ ont été transférés frauduleusement, contrevenant ainsi à l'article 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1).

[2] La veille des audiences fixées aux 24 et 25 octobre 2012, le procureur de l'intimé a avisé le comité que ni l'intimé ni lui-même ne seraient présents, ayant choisi de laisser procéder la plaignante en leur absence.

[3] Dans les circonstances, le comité a autorisé la plaignante à procéder.

[4] Celle-ci a fait entendre le directeur régional à la direction des enquêtes pour l'Est du Canada à la banque Toronto Dominion (T.D.), M. Robert Durand, ainsi qu'une ex-employée d'une des succursales de la T.D., M^{me} Pasqualina Boffice.

[5] Une preuve documentaire volumineuse a été déposée par la plaignante avec l'accord de la partie intimée (P-1 à P-17). À celle-ci se sont ajoutés d'autres documents produits en liasse par M. Durand (P-18 à P-21).

[6] Une preuve additionnelle requise par le comité lui a été transmise le 27 novembre 2012, date à laquelle a débuté le délibéré.

LES FAITS

[7] M. Durand, policier à la retraite de la Ville de Montréal, a été enquêteur pour deux autres institutions financières avant d'occuper son poste actuel à la T.D. depuis 12 ans. Ainsi, il exerce dans le domaine depuis 32 ans. À ce titre, il enquête sur les vols qualifiés, les fraudes et autres délits semblables.

CD00-0893

PAGE : 3

[8] L'intimé travaillait pour la T.D., en tant que représentant aux services financiers (RSF) depuis octobre 2010¹, à la succursale de la rue Greene à Westmount (Westmount). Auparavant, il était employé au service à la clientèle, à la succursale du Mail Cavendish (Cavendish).

[9] M. Durand a rencontré l'intimé à deux reprises, les 10 et 17 janvier 2011².

[10] Il a également rencontré, le 17 janvier 2011, M^{me} Boffice, employée de la banque T.D. et ancienne collègue de travail de l'intimé à la succursale Cavendish.

[11] Le RSF rencontre le client, le conseille et lui offre des produits financiers. Il procède à l'ouverture de comptes, à la sollicitation du client pour l'émission de cartes de crédit et peut à l'occasion remplacer des collègues à la caisse et au service à la clientèle.

[12] En tant que RSF, l'intimé avait accès à la base de données de la banque qui fournit le profil des clients. Ce profil contient notamment leurs coordonnées (nom, prénom, numéros de téléphone et adresses), leur numéro d'assurance sociale (NAS), celui de leur permis de conduire et autres cartes d'identité, le type d'emploi, le nom et l'adresse de leur employeur, le solde de leurs comptes et autres activités aux comptes qu'ils détiennent.

[13] À l'époque des faits reprochés, le profil des clients ne fournissait pas de spécimen de signature à l'écran.

¹ L'intimé était inscrit à titre de représentant de courtier en épargne collective pour le compte de Services d'investissement TD inc. /TD Investment Services Inc. depuis le 30 novembre 2010 (P-1).

² Copie des enregistrements (CD) de ces entrevues a été produite au dossier.

CD00-0893

PAGE : 4

[14] Pour accéder aux différentes bases de données, dont le profil du client, l'intimé devait inscrire son numéro d'utilisateur et son mot de passe, lequel devait être modifié régulièrement. De plus, l'intimé travaillait dans un bureau fermé. Le moniteur de son ordinateur n'était visible ni de la porte d'entrée ni des fenêtres.

[15] Les directives suivantes étaient données aux employés :

- a) Ne pas laisser leur poste de travail (ordinateur) sans surveillance alors qu'une session est toujours ouverte;
- b) Ne pas consulter la fiche ou le profil d'un client sans raison ou par simple curiosité³;
- c) Un écran de veille est programmé après un nombre de minutes précises.

[16] L'enquête de M. Durand a révélé que sur une période d'environ un mois, entre le 11 décembre 2010 et le 6 janvier 2011, les profils de 13 consommateurs⁴ ont été consultés par l'intimé et leurs comptes ont subi, dans les deux ou trois jours suivants, une fraude.

[17] Ces 13 consommateurs étaient des hommes de la fin vingtaine ou début trentaine, dont le compte affichait un certain actif.

[18] Un fraudeur se présentait à une succursale de la T.D., autre que celle où le compte avait été ouvert, demandait un retrait en espèces, généralement de 1 500 \$, et opérait un transfert de 6 200 \$⁵ déposés à un compte «récipiendaires».

[19] Les comptes «récipiendaires» étaient des comptes dans lesquels il y avait peu d'activités et qui, pour la plupart, avaient été ouverts peu de temps avant les

³ Les RSF ont accès aux profils de clients pour les servir ou pour leur offrir d'autres produits.

⁴ L'enquête a révélé après le 30 septembre 2011, date de la plainte, un 13^e consommateur.

⁵ La plupart des transferts frauduleux étaient de 6 200 \$ même si d'autres sommes ont aussi fait l'objet de transferts frauduleux.

CD00-0893

PAGE : 5

transactions frauduleuses. La majorité des clients détenteurs de ces comptes étaient sans emploi ou occupait un emploi précaire. Suivant les termes des enquêteurs de la T.D, ces dernières personnes ou clients servaient de «mules».

[20] Les pertes encourues à l'égard des 13 clients fraudés s'élèvent à 87 875,39 \$.

[21] De tous les employés ayant consulté les profils des clients victimes, seul l'intimé a consulté chacun de ces profils. M^{me} Boffice est la seule autre employée ayant aussi accédé à trois des profils des victimes.

[22] De plus, l'intimé s'est aussi révélé le seul à avoir consulté trois des profils des détenteurs de comptes «récipiendaires», dont un à deux reprises, ce dernier profil ayant servi à la fraude de deux victimes.

[23] À titre d'exemple, un des clients victimes détenait un compte à la succursale Cavendish et faisait partie des trois clients ciblés par M^{me} Boffice pour l'intimé. M^{me} Boffice a accédé à ce profil le 17 décembre 2010, suivi quelques minutes plus tard par l'intimé qui y est retourné le 20 décembre ainsi que le 23 décembre 2010, dans les 45 minutes suivant le retrait et les transferts frauduleux opérés dans le compte de ce client. De plus, ce 23 décembre 2010, l'intimé a aussi consulté l'un des deux comptes «récipiendaires» ayant servi aux transferts⁶.

[24] Parmi les victimes, quatre étaient connus de l'intimé avant les incidents. Un de ces clients était un ami, selon ce que l'intimé a déclaré à M. Durand.

[25] Les consultations des profils des clients par l'intimé, avec dates, heures, minutes et secondes, correspondent à son horaire de travail durant la période concernée (P-19).

⁶ Ces informations paraissent aux fiches d'entrée des accès à l'ordinateur et aux profils des clients.

CD00-0893

PAGE : 6

[26] Le rapport d'enquête a révélé que, lorsque confronté par M. Durand, l'intimé a prétendu qu'il s'agissait de coïncidences (P-16). Au cours de la deuxième entrevue, il a continué de réfuter toute participation à cette fraude.

[27] En janvier 2011, la T.D. a procédé à la fermeture de tous les comptes «récipiendaires» et n'a reçu aucune plainte à leur sujet. La banque a également procédé à la fermeture de tous les comptes des victimes et à la réouverture de nouveaux comptes pour ces derniers.

[28] L'intimé, ainsi que M^{me} Boffice, ont été congédiés (P-17).

[29] M^{me} Boffice était employée de la T.D., à la succursale Cavendish, depuis près de cinq ans au moment des événements. Elle était représentante de courtier en épargne collective depuis juillet 2009.

[30] Au sujet de sa relation avec l'intimé, M^{me} Boffice a indiqué qu'il était un très bon ami et qu'ils participaient à des activités sociales ensemble. Quand il a été promu à l'été 2010, il a été transféré à la succursale Westmount.

[31] Ils se sont rapprochés davantage entre les mois d'août et novembre 2010, après que leurs relations amoureuses réciproques précédentes aient pris fin.

[32] M^{me} Boffice a témoigné que l'intimé, nouvellement promu comme représentant de courtier en épargne collective, lui avait demandé de lui référer de jeunes hommes d'environ 23 à 25 ans, qui possédaient des liquidités dans leurs comptes.

[33] Elle a expliqué qu'il était normal de consulter les profils de clients afin d'évaluer les produits intéressants pour eux.

CD00-0893

PAGE : 7

[34] Bien que sa relation avec l'intimé se soit terminée en novembre 2010, celui-ci continuait de lui envoyer des courriels et se faisait de plus en plus insistant pour obtenir des noms de clients.

[35] Elle a commencé à se douter qu'il se passait quelque chose quand un des clients qu'elle avait référé à l'intimé s'est présenté à sa succursale et lui a dit avoir été fraudé de 6 000 \$. Un peu plus tard au mois de janvier 2011, un représentant des ressources humaines l'a convoquée et elle a été mise en congé sans solde pendant un mois, et par la suite, congédiée.

ANALYSE ET MOTIFS

[36] Il est reproché à l'intimé d'avoir, entre le 11 décembre 2010 et le 6 janvier 2011, manqué d'intégrité en consultant le profil de 12 clients de la T.D. dans lesquels des retraits approximatifs de 17 780 \$ ont été opérés et 86 668 \$ ont été transférés de façon frauduleuse à des comptes «récipiendaires», entre les 13 décembre 2010 et 20 janvier 2011.

[37] L'article 14 du *Code de déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières*, allégué au soutien de ce seul chef d'accusation porté contre l'intimé, se lit :

«14. Les activités professionnelles du représentant doivent être menées de manière responsable avec respect, intégrité et compétence. »

[38] Le comité doit décider si la preuve prépondérante a démontré que l'intimé a consulté le profil de 12 clients dans les comptes desquels des retraits et transferts frauduleux ont été opérés et ce faisant, a exercé ses activités de manière non responsable et irrespectueuse, en manquant d'intégrité et de compétence.

CD00-0893

PAGE : 8

[39] Le comité a écouté les enregistrements⁷ des entrevues menées par l'enquêteur de la T.D. avec l'intimé et a constaté que ce dernier ne répondait pas aux questions, mais répliquait par des questions ou maintenait qu'il s'agissait probablement de coïncidences.

[40] L'intimé n'a pas contesté son congédiement et a choisi de ne pas contester ou présenter de défense à l'enquête sur culpabilité devant le comité, ce qu'il aurait pu faire pour s'expliquer.

[41] Comme la procureure de la plaignante a résumé, l'enquête de la T.D. a révélé :

- a) Que des fraudes ont été effectuées dans des comptes clients (P-2 à P-14);
- b) Que ces comptes étaient détenus par le même type de clients, jeunes, dans la vingtaine ou début trentaine, à la suite d'une recherche dans le système informatique pour identifier les employés les ayant consultés;
- c) Que dans les deux ou trois jours suivant les consultations par l'intimé, des retraits ou transferts avaient été opérés;
- d) Que les transferts étaient effectués dans des comptes récemment ouverts, appelés «récipiendaires», dont le détenteur avait un emploi précaire ou peu rémunérateur, ou même était sans emploi, possédant peu ou pas d'actifs;
- e) Que les retraits étaient pour la plupart de 1 500 \$ et les transferts de 6 200 \$.

[42] La preuve a démontré que plusieurs transactions frauduleuses ont été effectuées dans le compte de 12 clients de la T.D. par des retraits au comptoir approximatifs de 17 780 \$ et des transferts frauduleux de 86 668 \$ à des comptes «récipiendaires».

[43] L'intimé s'est révélé être le seul employé qui a consulté, entre le 11 décembre 2010 et le 6 janvier 2011, chacun des douze profils des clients victimes dans les trois à cinq jours précédant les transactions frauduleuses ainsi que trois des comptes «récipiendaires» dans les jours suivant les transactions.

⁷ Voir note 2.

CD00-0893

PAGE : 9

[44] L'identification de l'intimé pour ces consultations est supportée par les règles strictes d'accès, établies par la T.D., pour l'usage des banques de données dont l'exigence d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. De plus, ces consultations coïncident avec son horaire de travail.

[45] Les retraits frauduleux respectaient la limite de 2 000 \$ par semaine pour les retraits au comptoir, politique non écrite, mais connue des employés de la banque T.D., donc de l'intimé.

[46] Comme à l'époque des faits reprochés le profil des comptes clients ne fournissait pas de spécimen de signature à l'écran, le fraudeur, afin de réussir un retrait au comptoir, devait se présenter dans une succursale autre que celle où le client avait ouvert son compte puisqu'ainsi sa signature ne pouvait être comparée avec les signatures originales se trouvant dans le dossier du client. Dans un tel cas, le représentant à la clientèle ou caissier ne pouvait donc que vérifier les informations fournies avec celles du profil du client apparaissant à l'écran.

[47] En l'espèce, il est arrivé que le fraudeur ait dû notamment fournir le numéro de permis de conduire ou l'adresse résidentielle du détenteur du compte. Les informations fournies se sont révélées conformes à celles inscrites au profil.

[48] Or, les seules personnes au courant de l'absence de spécimen de signature à l'écran et ayant accès aux informations du profil client sont les employés de la T.D. dont l'intimé.

[49] M^{me} Boffice a témoigné que l'intimé lui avait demandé de l'aider à atteindre ses objectifs en lui fournissant le nom de clients, plus précisément des hommes autour de

CD00-0893

PAGE : 10

24 ou 25 ans, ayant beaucoup d'argent «*Help me out to find some guys having a lot of money*».

[50] La preuve a révélé que les clients, victimes des transactions frauduleuses, étaient des hommes jeunes, entre 25 et 35 ans, qui possédaient des actifs «intéressants».

[51] M^{me} Boffice et l'intimé entretenaient une relation d'amitié et même davantage, dans les mois précédant les événements reprochés.

[52] Celle-ci a transmis à l'intimé, entre le 17 décembre et le 20 décembre 2010, les noms de trois des clients qui ont été par la suite fraudés.

[53] L'étude des courriels échangés, du 17 décembre 2010 au 6 janvier 2011, entre M^{me} Boffice et l'intimé, supporte un usage illégitime des profils de clients.

[54] Par exemple, dans le courriel du 17 décembre 2010, l'intimé a écrit à M^{me} Boffice «*keep sending me more were up to 4*». M^{me} Boffice a indiqué que le chiffre «4» référait à quatre profils clients. L'intimé lui écrivait de nouveau, le 20 décembre 2010: «*K so u gave me 3 right ? Im seeing him tomorrow hopefully by xmas ill get u some greens*» (P-15). M^{me} Boffice a indiqué que le mot «*greens*» signifiait de l'argent. Par la suite, le 6 janvier 2011, il lui écrivait «*(...) did you find anymore?*», à quoi elle a répondu «*Negative*». L'intimé a poursuivi en lui écrivant «*K continue!!*», et M^{me} Boffice de répondre «*m scared*» (P-15 en liasse).

[55] L'ensemble des faits supportés par la preuve documentaire, le témoignage de M. Durand, celui de M^{me} Boffice, en plus des courriels échangés entre cette dernière et

CD00-0893

PAGE : 11

l'intimé, démontrent de façon prépondérante que l'intimé a commis les gestes reprochés et décrits au seul chef de la plainte.

[56] Le comité est d'avis que l'intimé, ce faisant, a contrevenu à l'article 14 du *Code de déontologie dans les disciplines des valeurs mobilières* en exerçant ses activités de manière irresponsable et manquant, de façon flagrante, d'intégrité tant à l'égard des clients que de son employeur.

[57] En conséquence, la plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve et l'intimé sera déclaré coupable du seul chef de la plainte.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

DÉCLARE l'intimé coupable du chef d'accusation contenu dans la présente plainte.

CONVOQUE les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction.

(s) Janine Kean

M^e Janine Kean

Présidente du comité de discipline

(s) Philippe Bouchard

M. Philippe Bouchard, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Gabriel Carrière

M^e Gabriel Carrière, Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

CD00-0893

PAGE : 12

M^e Véronique Poirier
TERRIEN COUTURE AVOCATS s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie plaignante

M^e Eddy Ménard
DUVAL LAUZON MÉNARD
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : Les 20 août, 24 et 25 octobre 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

Texte retiré

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os}: 2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

DATE : 25 janvier 2013

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Jules Lapierre, expert en sinistre	Membre
Mme Colette Parent, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

ÉRICK SOUCY, expert en sinistre

et

MICHEL BÉCHARD, expert en sinistre

Parties intimées

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le 21 novembre 2012, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition sur sanction dans les dossiers n^{os} 2011-08-01(E) et 2011-08-02(E);

[2] À cette occasion, la syndic était représentée par Me Claude G. Leduc et les intimés par Me Yves Carignan;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 2

[3] Cette audition sur sanction intervenait suite à la décision sur culpabilité¹ par laquelle les intimés furent reconnus coupables des infractions suivantes :

Dans le cas de l'intimé Erick Soucy :

DÉCLARE l'intimé coupable des **chefs nos 1a) et b)** pour avoir contrevenu à l'art. 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 2** pour avoir contrevenu à l'art. 14 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4);

DÉCLARE l'intimé coupable des **chefs nos 3a) et c)** pour avoir contrevenu à l'art. 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

Dans le cas de l'intimé Michel Bécharde

DÉCLARE l'intimé coupable des **chefs nos 1a), b), c) e) et f)** pour avoir contrevenu à l'art. 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 2a)** pour avoir contrevenu à l'art.14 du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) et prononce un arrêt conditionnel des procédures à l'égard de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef no 2a);

DÉCLARE l'intimé coupable du **chef n° 3a)** pour avoir contrevenu à l'art. 59(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (R.R.Q., c. D-9.2, r. 4) devenu par la suite l'article 58(1) dudit Code;

[4] Aucun témoin ne fut entendu et aucune preuve documentaire ne fut déposée au cours de l'audition sur sanction.

I. Argumentation

A) Par la syndic

[5] Me Leduc suggère, au nom de la syndic, l'imposition des sanctions suivantes :

¹ CHAD c. Soucy, 2012 CanLII 50495;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 3

Pour l'intimé Érick Soucy

- Chef n° 1a) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 1b) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 2 : - une amende de 1 500 \$;
- un cours de formation continue intitulé :
« Expertise en règlement de sinistres : 25 erreurs à éviter »;
- Chef n° 3a) : une amende de 600 \$;
- Chef n° 3b) : Une amende de 600 \$;

Total : 4 700 \$

Pour l'intimé Michel Bécharde

- Chef n° 1a) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 1b) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 1c) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 1e) : une amende de 2 000 \$;
- Chef n° 1f) : une amende de 1 000 \$;
- Chef n° 2a):- une amende de 2 000 \$;
- un cours de formation continue intitulé :
« Expertise en règlement de sinistres : 25 erreurs à éviter »
- Chef n° 3a) : une amende de 1 000 \$;

Total : 9 000 \$

[6] Enfin, Me Leduc suggère, dans le cas particulier de l'intimé Bécharde, que les amendes soient réduites à un montant global de huit mille dollars (8 000 \$);

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 4

[7] Quant à l'obligation de suivre un cours de formation continue, il appert que les deux intimés ont déjà complété celui-ci avec succès, par conséquent, sur réception au greffe de discipline d'une attestation confirmant cette information, la syndic est prête à renoncer à cette modalité de la sanction;

[8] Finalement, à l'appui de son argumentation, Me Leduc dépose un cahier d'autorités;

[9] Pour conclure, Me Leduc, en se référant à la décision sur culpabilité, insiste sur les facteurs suivants :

Pour l'intimé Érick Soucy

Facteurs objectifs

- La protection du public :
 - L'expert en sinistre doit favoriser les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce ses activités²;
 - Il doit être proactif et devancer les besoins d'information du consommateur³;
- La gravité objective de l'infraction;
- La spécificité de la profession;
- Le rapport direct avec l'infraction;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le volet éducatif de la sanction;

Facteurs subjectifs

- Plaidoyer de culpabilité :
 - Aucun plaidoyer enregistré, mais candidement et de façon très honnête, l'intimé a reconnu la majorité des infractions qui lui étaient reprochées devant le Comité de discipline⁴;
- Absence d'antécédents disciplinaires;
- Âge et nombre d'années de pratique;
- Conséquences pour le client et danger pour le public :
 - Véritable cauchemar pour les assurés⁵;

² Décision sur culpabilité, précitée note 1, par. 72;

³ Ibid, par. 73;

⁴ Ibid, par. 56, 62, 67 et 78;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 5

- L'entrepreneur INEVCO s'est révélé être d'une incompétence crasse⁶;
- Répétition des infractions :
 - Les assurés ont demandé à plusieurs reprises d'obtenir une copie de l'évaluation des dommages effectués par l'assureur⁷;
- Collaboration avec le syndic;
- Aucun bénéfice personnel;
- Aucune mauvaise foi et malhonnêteté;
- Risque de récidive faible;
- Absence de préméditation;

Pour l'intimé Michel Bécharde :

Facteurs objectifs

- La protection du public :
 - L'expert en sinistre doit être proactif et devancer les besoins d'information du consommateur⁸;
- La gravité objective de l'infraction :
 - La preuve démontre, sans l'ombre d'un doute, le manque de suivi et de contrôle de l'intimé⁹;
 - Il appert que l'intimé a abdicqué en faveur de l'entrepreneur et des fournisseurs la totalité de ses obligations¹⁰;
- Le rapport direct avec l'infraction :
 - La situation cauchemardesque aurait pu être évitée facilement par un contrôle beaucoup plus serré de la part de l'intimé¹¹;
 - Un contrôle plus adéquat et une écoute plus attentive aux reproches des assurés auraient permis d'éviter une situation aussi désastreuse ou aurait permis de minimiser les inconvénients subis par les assurés¹²;

⁵ Ibid, par. 20;

⁶ Ibid, par. 23;

⁷ Ibid, par. 70;

⁸ Ibid, par. 136;

⁹ Ibid, par. 90, 100, 106, 121 et 126;

¹⁰ Ibid, par. 92;

¹¹ Ibid, par. 91;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 6

- En déléguant ses responsabilités à des personnes incompetentes, l'intimé s'est rendu responsable de leurs fautes et omissions¹³;
- L'intimé n'a jamais vraiment avisé les assurés qu'il pouvait demander et obtenir une copie de l'évaluation des dommages par l'assureur¹⁴;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le volet éducatif de la sanction;
- L'exemplarité et la dissuasion;
- Le volet éducatif de la sanction;

Facteurs subjectifs

- Plaidoyer de culpabilité :
 - Pas de plaidoyer enregistré, mais reconnaissance spontanée de certains gestes devant le Comité de discipline¹⁵;
- Absence d'antécédents judiciaires;
- Âge et nombre d'années de pratique;
- Conséquences pour le client et danger pour le public :
 - Véritable cauchemar pour les assurés en raison de son manque de suivi et de contrôle¹⁶;
 - Travaux échelonnés sur une période de 5 mois pour un logement (4 ½)¹⁷;
 - Les assurés ont dû vivre à l'hôtel pendant 5 mois (diminution de leur qualité de vie)¹⁸;
 - Cuisine et autres pièces du logement ont été mal isolées entraînant de la poussière des travaux de démolition dans l'ensemble de l'appartement¹⁹;
 - Mandat à Frank Langevin : un seul camion se présente sur les lieux. Le reste des biens est placé dans une chambre scellée dont la cloison étanche cède 12 heures après son installation et les biens restants sont transférés pêle-mêle dans un hangar chauffé, voisin à l'immeuble (vins de collection, ordinateur, violon et tableaux)²⁰;

¹² Ibid, par. 93;

¹³ Ibid, par. 94;

¹⁴ Ibid, par. 142;

¹⁵ Ibid, par. 97 et 104;

¹⁶ Ibid, par. 20, 89 et 91;

¹⁷ Ibid, par. 21 et 89;

¹⁸ Ibid, par. 22;

¹⁹ Ibid, par. 26;

²⁰ Ibid, par. 28, 29 et 53;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 7

- Travaux par l'entrepreneur n'ont pas été exécutés selon le devis original et ils ne répondent pas aux règles de l'art.²¹;
 - Les assurés ont dû assumer un montant de 37 001,58 \$ pour terminer eux-mêmes les travaux de reconstruction²²;
 - Difficulté de se faire payer leurs frais d'hébergement (retard ou dernière minute)²³;
 - Vol d'appareils électroniques (haut-parleurs, filage isolé et gradateurs pour haut-parleurs)²⁴;
 - Enregistrement d'une hypothèque légale du domaine de la construction et d'un préavis d'exercice pour vente sous contrôle de justice et dépôt d'une requête en délaissement pour vente sous contrôle de justice qui a mené à des difficultés de refinancement de leur hypothèque conventionnelle²⁵;
 - Obligation d'entreprendre des procédures judiciaires pour obtenir compensation²⁶;
 - L'entrepreneur INEVCO s'est avéré être d'une incompétence sans aucune commune mesure²⁷;
 - La firme Frank Langevin, mandatée par Monsieur Béchar, n'est pas à l'abri de tout reproche²⁸;
- Collaboration avec le syndic;
 - Aucun bénéfice personnel;
 - Aucune mauvaise foi et malhonnêteté;
- Risque de récidive faible;
 - Absence de préméditation;
 -

[10] Après avoir dressé le tableau des facteurs aggravants et atténuants, Me Leduc réfère le Comité de discipline aux précédents jurisprudentiels suivants :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Beauchesne*, 2011 CanIII 20132 (QC CDCHAD);

²¹ Ibid, par. 34;

²² Ibid, par. 51 et pièce P-3;

²³ Ibid, par. 53 et pièce P-2;

²⁴ Ibid, par. 53 et pièce P-2;

²⁵ Ibid, par. 53 et pièce P-2;

²⁶ Ibid, par. 53 et pièce P-2;

²⁷ Ibid, par. 89;

²⁸ Ibid, par. 89;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 8

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Pinard*, 2006 CanLII 53741 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Vigneault*, 2006 CanLII 63934 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Lachapelle*, 2012 CanLII 67607 (QC CDCHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Rimock*, 2010 CanLII 66016 (QC CDCHAD);

[11] Pour l'ensemble de ces motifs, il demande au Comité d'entériner les sanctions suggérées par la syndic :

B) Par les intimés

[12] De son côté, Me Carignan plaide que chaque sanction doit être imposée en tenant compte des faits particuliers du dossier afin d'individualiser la peine;

[13] Il insiste sur la gravité relative des infractions et souligne que l'entrepreneur en construction est le principal responsable des inconvénients subis par les assurés;

[14] À son avis, il s'agit d'un dossier isolé et donc d'une situation qui ne risque pas de se reproduire, d'où une absence totale de risque de récidive;

[15] Il plaide la bonne foi des intimés et leur absence d'intention malveillante;

[16] À l'appui de ses prétentions, il cite plusieurs décisions, soit :

- *CHAD c. Desormiers*, 2006 CanLII 53725;
- *Malus J. c. Notaires*, 2006 QCTP 22;
- *Cadrin c. Pharmaciens*, AZ-93041062 (T.P.);
- *CHAD c. Paré*, 2006 CanLII 53740;

[17] Se fondant sur cette jurisprudence, il demande au Comité de faire preuve de clémence;

[18] Ainsi, dans le cas de l'intimé Soucy, il suggère des réprimandes sur chacun des chefs d'accusation;

[19] Dans le cas de l'intimé Béchard, il estime qu'une amende globale de mille dollars (1 000 \$) sur les chefs n^{os} 1a), b), c) et f) serait amplement suffisante pour couvrir la situation;

[20] Pour le chef n^o 1e), il propose une réprimande en plaidant que l'intimé Béchard n'a fait que se conformer à une directive interne de son employeur;

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 9

[21] Enfin, pour le chef n° 2a), il suggère une amende de mille dollars (1 000 \$) et, pour le chef n° 3a), une simple réprimande vu qu'il s'agit d'une question de tenue du dossier;

II. Analyse et décision

A) Dans le cas de l'intimé Soucy

[22] Le Comité considère que la responsabilité déontologique de l'intimé Soucy est beaucoup moindre que celle de son confrère, l'intimé Béchard, et que cette différence devrait se refléter dans les sanctions imposées à chacun d'entre eux;

[23] Ainsi, les problèmes vécus par les assurés sont survenus durant la période où l'intimé Béchard avait le contrôle du dossier, et l'intimé Soucy n'a eu aucune participation dans cette malheureuse situation;

[24] D'autre part, l'intimé Soucy a témoigné de façon honnête et candide devant le Comité et n'a pas cherché à éluder, d'aucune façon, sa responsabilité déontologique;

[25] À cet égard, le Comité estime que l'imposition d'amendes minimales, dans le cas de l'intimé Soucy, sera amplement suffisante pour éviter la répétition de tels gestes et afin d'assurer la protection du public;

[26] En conséquence, l'intimé Soucy se verra imposer l'amende minimale alors en vigueur, soit six cent dollars (600 \$) sur chacun des chefs n^{os} 1a), 1b), 3a) et 3c), et une amende de mille dollars (1 000 \$) sur le chef n° 2 dont la gravité est plus importante;

[27] Quant aux déboursés, sa part sera limitée à 20% de ceux-ci, compte tenu de sa participation beaucoup moindre dans la commission des infractions et sans compter que les auditions se sont échelonnées sur cinq (5) jours, alors que son propre dossier aurait pu être réglé à l'intérieur d'une (1) seule journée n'eut été du fait qu'il avait été jumelé à celui de l'intimé Béchard;

B) Dans le cas de l'intimé Béchard

[28] Le Comité considère que l'intimé Béchard a fait preuve d'un manque total d'empathie envers les assurés, ceux-ci ayant dû entreprendre plusieurs batailles et même des guerres de tranchées pour obtenir le moindre service de la part de l'intimé Béchard;

[29] À cet égard, le Comité entérine en entier les recommandations formulées par la syndic et fait sien son analyse des facteurs objectifs et subjectifs applicables au cas de l'intimé Béchard;

[30] En conséquence, l'intimé Béchard se verra imposer les sanctions suivantes :

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 10

- Une amende de mille dollars (1 000 \$) sur chacun des chefs n^{os} 1a), 1b), 1c) et 1f);
- Une amende de deux mille dollars (2 000 \$) sur chacun des chefs n^{os} 1e) et 2a);
- Une amende de six cent dollars (600 \$) sur le chef n^o 3a);

[31] Le total des amendes sera réduit à un montant global de huit mille dollars (8 000 \$) pour tenir compte du principe de la globalité des sanctions;

[32] Quant aux déboursés, la part de l'intimé Béchard sera de 80% de ceux-ci, représentant quatre (4) journées d'audition sur un total de cinq (5);

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE

IMPOSE aux intimés, les sanctions suivantes :

Dans le cas de l'intimé Éric Soucy

- Chef n^o 1a) : une amende de 600 \$
- Chef n^o 1b) : une amende de 600 \$
- Chef n^o 2 : une amende de 1 000 \$
- Chef n^o 3a) : une amende de 600 \$
- Chef n^o 3c) : une amende de 600 \$

Total : 3 400 \$

CONDAMNE l'intimé Soucy au paiement de 20% des déboursés;

Dans le cas de l'intimé Michel Béchard

- Chef n^o 1a) : une amende de 1 000 \$
- Chef n^o 1b) : une amende de 1 000 \$
- Chef n^o 1c) : une amende de 1 000 \$

2011-08-01(E)
2011-08-02(E)

PAGE : 11

- Chef n° 1e) : une amende de 2 000 \$
- Chef n° 1f) : une amende de 1 000 \$
- Chef n° 2a) : une amende de 2 000 \$
- Chef n° 3a) : une amende de 600 \$

Total : 9 000 \$

RÉDUIT le total des amendes à un montant global de huit mille dollars (**8 000 \$**);

CONDAMNE l'intimé, Michel Béchard, au paiement de 80% des déboursés.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du Comité de discipline

M. Jules Lapierre, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Mme Colette Parent, expert en sinistre
Membre du Comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la syndic

M^e Yves Carignan
Procureur des intimés

Date d'audience : 21 novembre 2012

3.8.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.